

PRÉFET DE L'OISE

Arrêté préfectoral relatif à la délimitation de la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage n° 0080-2X-0034 destiné à l'alimentation en eau potable de la commune de Breteuil, situé lieu dit « Fossé Merlin » sur la commune de VENDEUIL-CAPLY

Le Préfet de l'Oise Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu la directive 2006/118/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 sur la protection des eaux souterraines contre la pollution et la détérioration ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.123-19, L.211-1 à L.211-3, L.212-1, D.123-46-2, R.211-110 et R.211-80 à R.211-83 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.114-1 à L.114-3 et R.114-1 à R.114-10;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63;

Vu la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de

l'environnement et notamment son article 27;

Vu l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté ministériel en vigueur relatif aux règles de bonnes conditions agricoles et environnementales des terres du département de l'Oise ;

Vu l'arrêté du 23 novembre 2015 du préfet coordonnateur de bassin Artois-Picardie portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Artois-Picardie et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2016 du préfet coordonnateur de bassin Artois-Picardie portant sur la délimitation de zones vulnérables aux pollutions par les nitrates d'origine agricole sur le bassin Artois Picardie;

Vu l'arrêté du 30 août 2018 du préfet de région Hauts de France, établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 janvier 1980 modifié, portant règlement sanitaire départemental;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 mars 1986 déclarant d'utilité publique la détermination des périmètres de protection autour du captage et autorisant la dérivation des eaux du captage n° 0080-2X-0034 situé au lieu dit « Fossé Merlin » sur le territoire de la commune de Vendeuil-Caply ;

Vu le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de M. Louis LE FRANC, Préfet de l'Oise ;

Vu l'avis de l'Établissement Public Territorial de Bassin AMEVA d'aménagement et de valorisation du bassin de la Somme du 2 juillet 2018 ;

Vu l'avis de la Communauté d'agglomération du Beauvaisis du 18 juillet 2018;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé Hauts de France du 6 septembre 2018 ;

Vu l'avis de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux Somme aval et cours d'eau côtiers du 11 octobre 2018;

Vu les avis réputés favorables de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Brèche, de la Chambre d'Agriculture de l'Oise, de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Oise, de l'Établissement Public Territorial de Bassin Entente Oise-Aisne;

Vu la consultation du public qui s'est déroulée du 22 octobre au 11 novembre 2018;

Vu l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 22 novembre 2018 ;

Considérant que le captage portant le code banque de sous-sol n° BSS 0080-2X-0034 situé au lieu dit « Fossé Merlin » sur la commune de Vendeuil-Caply figure dans la liste nationale issue des travaux du Grenelle de l'Environnement, des 507 captages parmi les plus menacés par les pollutions diffuses ;

Considérant l'importance stratégique que représente le captage n° BSS 0080-2X-0034 pour l'alimentation en eau potable de la commune de Breteuil ;

Considérant le rapport réalisé en mars 2010 par le bureau d'études ARANA Environnement relatif à l'étude du bassin d'alimentation du captage n°0080-2X-0034 destiné à l'alimentation en eau potable de la commune de Breteuil et notamment la détermination des zones vulnérables concernées par les programmes d'actions portant sur la reconquête de la qualité de la ressource en eau de ce captage ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise;

ARRÊTE

Article 1:

La zone de protection de l'aire d'alimentation du captage n° BSS 0080-2X-0034 destiné à l'alimentation en eau potable et situé dans la commune de vendeuil-Caply, est délimitée suivant le périmètre établi par recoupement des limites du bassin topographique et du bassin hydrogéologique. La délimitation est reportée sur le document graphique qui figure en annexe 1 du présent arrêté.

Article 2:

La liste des communes comprises, en totalité ou en partie, dans la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage n° BSS 0080-2X-0034 destiné à l'alimentation en eau potable de la commune de Breteuil figure en annexe 2 du présent arrêté.

Article 3:

Un programme d'actions, en vue d'améliorer la qualité des eaux du captage sur l'aire d'alimentation de captage ainsi délimitée, doit être élaboré par le maître d'ouvrage dans l'année qui suit la signature du présent arrêté. Il fera l'objet d'un arrêté préfectoral spécifique.

Article 4:

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs à la préfecture de l'Oise et fait également l'objet pendant une durée minimale d'un mois, d'une publication sur le site internet « Les services de l'État dans l'Oise » (www.oise.gouv.fr). Il est affiché pendant une période minimale d'un mois dans les mairies des communes qui figurent à l'annexe 2 du présent arrêté.

Il est mis à la disposition du public sur le site Internet Départemental de l'Etat (IDE) pendant une durée minimale d'un an

Article 5:

Le présent arrêté prend effet à la date de sa publication sans durée de validité

Article 6:

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif d'Amiens dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 7:

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le directeur départemental des Territoires de l'Oise, la directrice de l'Agence régionale de santé hauts de France, le directeur départemental de la protection des populations de l'Oise, les agents visés à l'article L.216-3 du code de l'environnement, ainsi que les maires de chacune des communes qui figurent en annexe 2 du présent arrêté, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et dont une copie est adressée aux :

- -Maire de Breteuil, en qualité de Maître d'ouvrage ;
- Président de la communauté de communes de l'Oise Picarde, en qualité de structure animatrice ;
- -Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France ;
- Directeur Interrégional Normandie-Hauts de France de l'Agence française pour la Biodiversité
- Directeur général de l'agence de l'eau Artois-Picardie ;
- Président de l'AMEVA
- Présidente du Conseil départemental de l'Oise ;
- Président de l'Entente Oise-Aisne ;
- Président de la Chambre d'agriculture de l'Oise ;
- Président de la Chambre d'industrie et du commerce de l'Oise ;
- Présidente de la communauté d'agglomération du Beauvaisis ;
- Président du SAGE de la Brèche
- Président du SAGE Somme aval et des cours d'eau côtiers

À Beauvais, le 10 JAN. 2019

Pour le Préfet et par délégation, le Secrétaire Général

Dominique LEPIDI

Liste des pièces annexées :

Annexe 1 : Délimitation de la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage n° BSS 0080-2X-0034 destiné à l'alimentation en eau potable de la commune de Breteuil.

Annexe 2 : Liste des communes comprises dans la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage destiné à l'alimentation en eau potable de la commune de Breteuil

